

Exercice effectif pas de relecture, pas d'interprète lors de notification APRF

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01522	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 03 Août 2007, à 17 H 15, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 01/08/2007 à l'encontre de :

Monsieur Rokhiv K [REDACTED]
né le 07 Février 1971 à **BANGLADESH**
de nationalité **Bangladeshi**

Pour copie conforme
Le Greffier,

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 01/08/2007 à 18 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 02 Août 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître NAVY entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le dossier de la procédure transmis par fax comporte la plupart des pv qui ne sont pas signés ou sont signés uniquement par l'intéressé.

Attendu que dès le début de la procédure, M. K [REDACTED] a indiqué qu'il ne savait ni lire ni écrire, que la notification des droits en rétention comporte la mention d'une relecture par l'interprète alors que M. K [REDACTED] n'était pas assisté d'un interprète .

Attendu que la procédure est entachée de nullités qui font grief à l'intéressé .

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande tendant à la prolongation de la rétention administrative de

Rokhiv K
né le 07 Février 1971 à **BANGLADESH**
de nationalité **Bangladeshi**

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 03 Août 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE

Pour copie
Le Greffier